



Proposition de directive sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique



Organisé dans le cadre du programme « Droits, égalité et citoyenneté 2014-2020 » de la Commission Européenne.

Justice
and Consumers

1

LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES - RAPPORT D'ANALYSE D'IMPACT

2



2

Violence à l'égard des femmes et violence domestique

- **La violence à l'égard des femmes (“VAF”)** est une violence fondée sur le sexe, qui est une violence
 - dirigée contre une femme ou une fille parce qu'elle est une femme ou une fille, ou
 - qui affecte les femmes ou les filles de manière disproportionnée
- **La violence domestique (“VD”)** est tout acte de violence qui se produit :
 - au sein de la famille ou de l'unité domestique, indépendamment des liens familiaux biologiques ou légaux, ou
 - entre des conjoints ou partenaires, anciens ou actuels, que le délinquant partage ou non une résidence avec la victime
- Y compris les dommages physiques, sexuels, psychologiques et économiques.



3

La violence à l'égard des femmes en tant qu'acte criminel

- **Actes criminels** en vertu du droit pénal national et du droit communautaire
- **14 instruments du droit communautaire** - pas de mesures globales et ciblées
- **Cohérence** avec la réglementation existante

4



4

Rapport d'analyse d'impact - lacunes

- **Des lacunes au niveau national** dans cinq domaines problématiques ;
 - Mesures politiques et législatives prises dans tous les États membres
 - Néanmoins, des lacunes identifiées dans les études de soutien et les consultations, ainsi que dans la surveillance internationale.
 - Lacunes identifiées en matière de prévention, de protection, d'accès à la justice, d'aide aux victimes et coordination de ces aides.
- **L'inadéquation de l'acquis communautaire existant** pour résoudre le problème ;
 - L'analyse des lacunes confirme l'absence d'une approche ciblée
- **L'émergence de la cyber-violence basée sur le genre** comme nouvelle forme de violence.



5

Proportionnalité

- **Seule une approche globale permet d'atteindre efficacement l'objectif de prévention et de lutte contre la VAF/VD.**
 - => **Des règles minimales pour combler des lacunes spécifiques au niveau européen et national**
 - => **Règles minimales** relatives à la définition et aux sanctions des comportements criminels lorsque des lacunes ont été constatées dans les lois nationales.
- **Les États membres sont libres de maintenir ou d'introduire un niveau plus élevé** de protection et d'aide aux victimes, et de fixer des peines minimales pour les infractions définies dans la proposition.



6

6

Subsidiarité

- **Nécessité** particulière **d'aborder** la violence à l'égard des femmes et la violence domestique **sur une base commune au niveau de l'UE.**
- Ceci est dû à :
 - la prévalence stagnante et élevée de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique dans l'UE ;
 - les impacts négatifs sur des millions de citoyens européens ;
 - Fragmentation des droits des victimes de la violence contre les femmes et de la violence domestique ;
 - la dimension transfrontalière inhérente à la cyber-violence.

7



7

PROPOSITION DE DIRECTIVE

APERÇU

8



8

Fondements légaux

- Article 83, paragraphe 1, du TFUE - exploitation sexuelle des femmes et criminalité informatique
- Article 82, paragraphe 2, du TFUE - règles minimales concernant les droits des victimes
- Liens avec d'autres acquis de l'UE

9



9

Éléments généraux de la proposition

- La violence à l'égard des femmes et la violence domestique en tant qu'actes criminels en vertu du droit communautaire et du droit national
- Besoins spécifiques des victimes de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique
- Relation avec les autres acquis de l'UE
- Les mesures peuvent bénéficier à toute victime de ce type de crime
- Intersectionnalité

10



10

Criminalisations dans l'UE

- Viol fondé sur l'absence de consentement (art. 5)
- Mutilations génitales féminines (art. 6)
- La cyber-violence :
 - Partage non consensuel de matériel intime ou manipulé (art. 7)
 - Traque furtive en ligne (art. 8)
 - Cyberharcèlement (art. 9)
 - Incitation à la haine ou à la violence fondée sur le sexe ou le genre en ligne (art. 10)

11



11

Criminalisations dans l'UE (suite)

- Incitation, participation et complicité, et tentative (art. 11)
- Sanctions (art. 12)
- Circonstances aggravantes (art. 13)
- Compétence (art. 14)
- Délai de prescription (art. 15)

12



12

Protection des victimes

En répondant aux besoins spécifiques des victimes de VAF et de DV

Cela comprend, entre autres,

- une évaluation personnalisée des besoins de la victime en matière de protection et de soutien (articles 18 et 19) ;
- une réponse rapide et coordonnée aux demandes de protection et de soutien des victimes (article 20) ;
- ordonnances d'urgence d'interdiction et ordonnances d'injonction et de protection (art. 21).

13



13

Accès des victimes à la justice

- Des moyens plus faciles de signaler les actes de violence (y compris en ligne) (art.16)
- Règles minimales concernant les preuves ou les questions sur le comportement sexuel passé des victimes (art. 22)
- Organismes gouvernementaux chargés d'aider, de conseiller et de représenter les victimes dans les procédures judiciaires en matière de violence à l'égard des femmes et de violence domestique (article 24).
- Règles minimales sur le retrait des contenus illicites en ligne (art. 25)
- Droit d'introduire une demande d'indemnisation dans le cadre d'une procédure pénale et d'obtenir une indemnisation complète de la part des auteurs de l'infraction (art.426)



14

Soutien spécialisé aux victimes

- Un soutien spécialisé facilement accessible pour les victimes de VAF et de VD (article 27).
- Soutien spécialisé spécifique pour les victimes de
 - violence sexuelle (article 28),
 - mutilations génitales féminines (article 29), et
 - harcèlement sexuel au travail (art. 30)
- Refuges et autres hébergements provisoires (art. 32)
- Soutien et sécurité des enfants (art. 33-34)

15



15

Prévention

- Mesures préventives (art. 36)
 - Campagnes de sensibilisation, programmes de recherche et d'éducation
 - Information du grand public
 - Actions ciblées pour les groupes à risque
- Formation et information des professionnels susceptibles d'entrer en contact avec les victimes (art. 37)
- Programmes d'intervention pour les auteurs potentiels de violences et les récidivistes (art. 38)

16



16

Coordination et coopération au niveau national et européen

- Coordination et coopération interservices(Art. 40)
- Assurer la coopération au niveau de l'Union (art. 43)
- Améliorer la collecte de données sur la violence envers les VAF et les VD (article 44).

17



17

Merci !

18



18

